

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.006 du 16 juin 1999

A.80.866/VI-14.787

En cause : **la Société Anonyme "BALTEAU"i.e.,**
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVY et
Dominique ANDRIEN, avocats,
rue Fusch 6
4000 Liège,

contre :

- 1. l'Association momentanée
"Groupement E5/E9",**
ayant élu domicile chez
Me André DELVAUX, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
- 2. la Société wallonne de financement
complémentaire des infrastructures,**
(en abrégé : SOFICO)
- 3. la Région wallonne,** représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et Nicole CAHEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1998 par la Société anonyme BALTEAU i.e., qui demande l'annulation de la décision du 26 août 1998 de la première partie adverse attribuant à la firme "E.I.B." le marché relatif aux équipements des postes de distribution et de transformation haute tension pour les équipements électromécaniques des tunnels sous la colline de Cointe;

Vu les mémoires en réponse notifié à la partie requérante les 5 et 11 février 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WARZEE, loco Mes LEVY et ANDRIEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me VAGMAN, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.